



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIÉ, Maire.

Date de convocation : 17/06/2025

ÉTAIENT PRESENTS (14) : Olivier AUTHIÉ, Christelle DELARUE-LAIGO, Gérard POUSSOU, Jean-Luc MIRMAN, Bénédicte AUTHIÉ, Pascal THEVENET, Maria URZAY AZNAR, Claire DE MATOS, Jean Philippe BELLOC, Bastien REDONETS, Claude TURAGLIO, Sylvie VILOROUX, Laetitia RIBEIRO, David SAINT SAMAT.

ÉTAIENT ABSENTS (9) : Aurélie LAPORTE, Pierre-Louis BOUE, Christelle NOEL, Caroline PELISSIER, Julie MARQUIS, Salima HELHAL, Gregory MONPAGENS, Cécile MARTI, Cécilia POCIELLO.

POUVOIRS (4) : Aurélie LAPORTE donne procuration à Bénédicte AUTHIÉ, Caroline PELISSIER donne procuration à Jean-Luc MIRMAN, Gregory MONPAGENS donne procuration à Olivier AUTHIÉ, Cécile MARTI donne procuration à Gérard POUSSOU.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Christelle DELARUE-LAIGO

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 7 avril 2025
3. Forêt communale de Labastidette : Révision de l'arrêté d'application du régime forestier
4. Création d'éclairage au stade de football terrain d'honneur
5. Transfert amiable des voies et réseaux du lotissement « Le Hameau de l'Aussau » dans le domaine public
6. Convention de servitude Enedis – Greenpods
7. Elaboration du contrat canal de Saint-Martory- Charte d'engagement
8. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne
9. Approbation des modifications statutaires du SIVOM SAGe
10. Approbation de la convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement s'inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés entre la commune de Labastidette et le Muretain Agglo
11. Accord du conseil municipal à la demande de retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure dite « de droit commun » de l'article L 5211-19 du CGCT
12. SDEHG – Création d'un nouveau point lumineux sur le chemin du Banqué
13. SDEHG – Rénovation des points lumineux hors service : 39, 48, 493, 507, 6, 435 et 47.
14. Décision modificative budgétaire n°2 – budget principal
15. Attribution d'une subvention exceptionnelle à verser au budget annexe résidence d'autan
16. Décision modificative budgétaire n°1 – budget annexe résidence d'autan
17. Intention de cession de terrains communaux
18. Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire.
19. Informations diverses.

Monsieur Le Maire informe au Conseil municipal que la séance est enregistrée.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal du 7 avril 2025.

Le procès-verbal du 7 avril 2025 a été approuvé à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la révision du document de gestion de la forêt communale, une correction du cadastre a eu lieu. La voie communale n°7, chemin du Tambourin a été repositionnée correctement. L'ancienne parcelle communale n°A101 a été modifiée. Elle porte désormais le n°A1608 pour une contenance de 19 ha 66 a 57 ca. La surface totale de la forêt communale s'en trouve réduit de 0,1013 ha. Il convient de prendre une délibération actualisant la liste des parcelles et la surface relevant du régime forestier. La collectivité a sollicité l'avis de l'ONF quant à la révision de cette liste.

L'Office National des Forêt a émis un avis favorable à cette correction, entraînant la demande de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier, pour tenir compte de la nouvelle numérotation et de la nouvelle surface.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite en application des articles L.211.1, L.211.2 et L.214.3 du code forestier :

- La distraction du régime forestier des parcelles suivantes et les contenance associées

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface à distraire du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	19 ha, 76 a 70 ca	19 ha, 76 a 70 ca	
LABASTIDETTE	A	101	LE BOIS DE LABARTHE	19 ha, 76 a 70 ca	19 ha, 76 a 70 ca	Objet d'une division cadastrale

- L'application du régime forestier des parcelles suivantes et les contenance associées

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface à faire relever du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	19 ha, 66 a 57 ca	19 ha, 66 a 57 ca	
LABASTIDETTE	A	1608	LE BOIS DE LABARTHE	19 ha, 66 a 57 ca	19 ha, 66 a 57 ca	Issue de la division cadastrale de la A 101

Ainsi, ces parcelles pourront être intégrées au patrimoine forestier communal et bénéficier de :

- l'appui technique, de la régie et de la surveillance de l'Office National des Forêts,
- d'une gestion durable dans le cadre d'un plan de gestion sur 20 ans,
- de subventions pour les travaux d'entretien et d'équipement de la forêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite en application des articles L.211.1, L.211.2 et L.214.3 du code forestier l'application du régime forestier d'une contenance totale de 25 ha 15 a 17 ca, en concordance avec les données cadastrales actuelles.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint(e) à signer les documents inhérents à cette démarche.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 19/02/2025 concernant la création d'éclairage du Stade de Foot Honneur, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Création d'une armoire de commande de l'éclairage dans le local foot, permettant l'allumage par ½ terrain. Mise en place d'une horloge afin de couper les éclairages à un horaire maximum communiqué par la commune et d'une gestion de l'éclairage.
- Implantation de 4 nouveaux poteaux métalliques de 18m, avec confection de massifs exceptionnels.
- Depuis l'armoire de commande, création d'un réseau d'éclairage public sous fourreau enterré de section adaptée pour l'alimentation des quatre poteaux.
- Fourniture et pose de 12 projecteurs LED d'une puissance unitaire de 1500W (3 par poteau). (Le nombre et la puissance des projecteurs seront à confirmer par une étude d'éclairement)
- Réglages, mise en service et établissement d'un compte rendu de niveau d'éclairement.

Le montant du projet est de 212 218 €. Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG et après déduction de la participation du Syndicat, la part restant à la charge de la commune est estimée à 144 321 €. Elle comprend la participation aux travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, la TVA non récupérable et les frais de gestion de l'emprunt.

Dès réception de l'approbation du conseil municipal, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Le Maire informe le conseil municipal qu'aucun budget n'a été alloué ni ne pourra l'être en 2025 pour la réalisation de ce projet.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE NE PAS DONNER SUITE** à l'avant-projet sommaire présenté,
- **DE DESAPPROUVER** l'avant-projet sommaire présenté,
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Débats :

David SAINT SAMAT : « C'est un projet qui sera reporté ? »

Olivier AUTHIÉ : « On verra l'année prochaine parce que maintenant l'avancée des projets se fera en fonction de qui sera assis à ma place au mois de mars ».

25-22 Transfert amiable des voies et réseaux du lotissement « Le Hameau de l'Aussau » dans le domaine public

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu l'autorisation de permis d'aménager n° 031 253 14 Z 0003, et son modificatif sur un terrain sis en section B parcelles 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217 ; 2218 ; 2219 ; 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2229, 2230 et 428.

Vu la délibération du conseil municipal n°16-07 en date du 30 janvier 2016 dénommant la voie donnant sur le chemin de l'Encontrade.

Vu l'attestation de non-contestation de la conformité en date du 12/05/2016.

Vu la demande de rétrocession formulée par l'Association Syndicale Libre du lotissement « Le Hameau de l'Aussau », pour l'euro symbolique, de la voirie située en section B parcelles 2229, 2230 et 428 en date du 15/10/2024.

Vu les documents transmis.

Vu l'avis du gestionnaire de la voirie communale ; le Muretain Agglo en date du 12/06/2025.

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement collectif et des eaux pluviales ; le SIVOM SAGe en date du 14/05/2025.

Considérant l'absence de convention prévoyant le transfert dans le domaine public de la totalité des voies et espaces communs du lotissement « Le Hameau de l'Aussau » une fois les travaux achevés.

Considérant qu'il appartient à la commune d'apprécier l'opportunité d'une intégration dans le domaine public des voies et réseaux du lotissement.

Considérant que pour assumer la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs du lotissement, il est nécessaire de prévoir dans le budget communal ces éléments.

Considérant que ces éléments ne sont pas prévus dans le budget communal y compris sur le plan des effectifs communaux assurant l'entretien.

Considérant l'avis du gestionnaire de la voirie communale ; le Muretain Agglo précisant que concernant le marquage au sol : la « flèche directionnelle » en entrée et bande « Stop » en sortie sont en partie effacées.

Considérant que dans le cadre d'une rétrocession des réseaux, les documents transmis et nécessaires à la prise de décision sont manquants.

Le Maire propose au conseil municipal de refuser la demande et l'intégration des voies et réseaux du lotissement « Le Hameau de l'Aussau » dans le domaine public communal.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE REFUSER** la demande pour les motifs évoqués la reprise des parcelles cadastrales référencées : B 2229, B 2230 et B 428.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

Vu le Code de l'Energie ; notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

Vu le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de reconnaissance de servitude légale entre ENEDIS et la Commune de Labastidette.

Les parcelles concernées par les travaux qui permettront le branchement BT sont :

- Section B, N°716 « Gravats » d'une contenance de 2683 m².

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de servitude légale.

Référence ENEDIS : RAC-24-2DTZXS3F02

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les dispositions de la convention entre ENEDIS et la Commune de Labastidette, en annexe de la présente délibération, concernant la demande de branchement pour la parcelle 716 de la section B.
- **DE CHARGER** le Maire, ou en cas d'indisponibilité son adjoint, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne.

Considérant que le bassin Adour-Garonne est pressenti pour être le plus impacté des 6 bassins hydrographiques français par le changement climatique avec un débit divisé par deux de la Garonne et une augmentation de la population estimée à 1,5 millions d'habitants à échéance 2030 ;

Considérant que le déficit en eau estimé serait de plus de 2 milliards de m³ et « deviendra un facteur limitant aussi bien pour les populations que pour les activités économiques et aura des conséquences dramatiques sur les milieux aquatiques, les zones humides et la biodiversité » (Comité de Bassin Adour-Garonne, juillet 2019) ;

Considérant que l'échelle du bassin de la Garonne amont, forts du constat des phénomènes de sécheresse avec pour conséquence des restrictions d'usages de l'eau et des changements globaux annoncés, les Conseils Départementaux de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers se sont engagés dans un Projet de Territoire pour la gestion de l'eau en « GARON'AMONT » (PTGA) pour le bassin versant de la Garonne amont, de la frontière à sa confluence avec l'Ariège porté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant que Réseau31, assure la gestion du canal de Saint-Martory pour le compte du Conseil Départemental. De ce fait, et au vu de l'influence de l'ouvrage sur l'hydrologie de l'amont de Garonne, Réseau31 a été désigné pour porter 4 actions de ce projet de territoire ;

Considérant l'utilité de partager davantage les connaissances autour du canal et de se fixer des objectifs communs au travers d'un document contractuel et dynamique, le « contrat de canal » incluant un plan d'actions multi-partenarial et concerté pour une meilleure gestion de la ressource en eau et du patrimoine ;

Considérant que l'élaboration du contrat de canal est l'une des 32 actions du projet de territoire ;

Considérant que l'élaboration du contrat de canal a démarré en juillet 2023 avec la tenue de plusieurs réunions d'information et de travail réunissant les acteurs intéressés ;

Considérant l'intérêt que porte notre collectivité à adhérer à cette démarche à savoir :

- Contribuer à la sécurisation de la ressource en eau sur le territoire communal, dans un contexte de changement climatique ;
- Participer à une gouvernance partagée et anticipative de la gestion de l'eau ;
- Valoriser et préserver le patrimoine hydraulique du canal de Saint-Martory, qui traverse le territoire de la commune ;
- Renforcer la résilience du territoire communal face aux sécheresses, par une participation active à l'élaboration de solutions concrètes (économies d'eau, réalimentations, usages prioritaires, etc.) portées par le plan d'actions du contrat ;
- Affirmer l'engagement de la commune dans une politique environnementale durable.

Considérant que cette phase de concertation a permis d'aboutir à la rédaction d'une charte d'engagement qui fixe les objectifs de la démarche en 4 axes répartis en 9 thématiques et 39 actions pré-identifiées :

Gestion quantitative	Environnement	Patrimoine et urbanisme	Territoire
• Economiser l'eau / Réduire l'impact sur la Garonne • Optimiser les réalimentations	• Connaître et préserver la qualité de l'eau • Préserver les milieux naturels • Développer les énergies renouvelables	• Identifier et maîtriser le patrimoine du canal • Valoriser le patrimoine du canal	• Renforcer la cohérence territoriale autour du canal • Communiquer

Considérant que ce document a pour vocation d'être signé par l'ensemble des acteurs intéressés afin que tous s'engagent dans la démarche ;

Considérant qu'à l'issue de cette démarche un contrat de canal sera établi dans lesquelles les actions retenues seront identifiées et sera soumis à approbation des acteurs intéressés.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la charte d'engagement pour l'élaboration du contrat de canal,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint(e) à signer les documents inhérents à cette démarche.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

25-25 Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

(N.B. : La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités prévues par le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452 -11 de Code Général de la Fonction Publique).

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé un tarif de :

- **Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :**
 - o Frais d'ouverture de dossier : 53 €
 - o 525 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
 - o 53 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
 - o Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : Médiation préalable obligatoire sans frais.

- **Non affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :**
 - o Frais d'ouverture de dossier : 53 €
 - o 1 102 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
 - o 116 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
 - o Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- **DECIDE** de rémunérer le Centre de gestion pour chaque médiation engagée aux tarifs précisés dans la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint(e) à signer les documents inhérents à cette démarche.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu la délibération du Sivom SAGE n° DEL-28/2025 de modifications statutaires.

Le Maire donne lecture de la délibération du SIVOM Saudrune Ariège Garonne (Sivom SAGE) du 28 avril 2025 relative à :

- L'approbation de l'extension des compétences (modification de l'article 2 de ses statuts) et à l'engagement de la procédure de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en matière d'énergie renouvelable et de réseaux de chaleur.
- L'approbation des modifications des articles 12 et 13 des statuts et l'engagement de la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT, en introduisant dans la liste des domaines de prestation les mentions « Energies renouvelables » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Lever l'amalgame entre les notions de contribution des membres et de redevance des usagers, en établissant deux tableaux listant les compétences.
- L'approbation des statuts modifiés,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'extension des compétences du SIVOM, (modification de l'article 2 des statuts) en engageant la procédure du L. 5211-17 du CGCT,
- **D'APPROUVER** les modifications des articles 12 et 13 des statuts en engageant la procédure du L. 5211-20 du CGCT,
- **D'APPROUVER** les statuts du SIVOM SAGE ainsi modifiés et annexés.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

25-27 Approbation de la convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement s'inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés entre la commune de Labastidette et le Muretain Agglo

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019.157 du 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-01 du 20 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.060 du 25 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.083 du 26 mai 2025 ;

Considérant l'accompagnement technique et financier de l'éco-organisme en charge de la responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des papiers graphiques (REP-EM/PG) proposé dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) ;

Considérant qu'il est opportun de préciser les modalités de partage de moyens prévus aux conventions de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement initiales (Convention-2021) ;

Considérant que le Muretain Agglo maintient sa participation au financement du service propreté des points de collecte sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu qui sera versé à la commune, dont le montant est fixé à :

- 187,16 €/site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites
- 167,16 €/site pour les communes comptant de 50 à 100 sites
- 152,16 €/site pour les communes comptant plus de 100 sites

Considérant que l'enveloppe annuelle est représentative du nombre de sites en exploitation en année N concernés par la présente convention et intègre les coûts de personnels et dépenses courantes associés ;

Considérant que les montants versés aux communes dans le cadre de la présente convention ne pourront pas être inférieurs aux montants prévus dans la convention de 2021.

Le Muretain Agglo souhaite mettre en œuvre un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) à l'échelle de son territoire. L'objet de ce plan est de connaître ces déchets abandonnés pour mieux les traiter et de sensibiliser le public à cette problématique.

Les déchets abandonnés correspondent à des déchets qui pour diverses raisons se trouvent hors du système conventionnel de collecte et de traitement des déchets. On distingue 3 catégories de déchets abandonnés :

- les déchets éparpillés dans l'environnement et visibles à l'œil nu ;
- les déchets liés aux dépôts contraires au règlement de collecte principalement des déchets non triés et laissés à proximité des dispositifs de collecte ;
- les déchets concentrés qui correspondent à des lieux de dépôts sauvages.

Les zones concernées sont appelées des hotspots. Il s'agit de zones d'accumulation préférentielle et récurrente de déchets abandonnés diffus sur l'espace public.

L'éco-organisme agréé sur la Responsabilité Élargie des Producteurs des emballages ménagers et des papiers graphiques (REP-EM) propose un accompagnement technique et financier pour la mise en œuvre d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA).

Les interventions de propreté sur les points de collecte, dont le Muretain Agglo et les communes membres partagent les moyens d'action, participent pleinement au plan de lutte contre les déchets abandonnés dont le Muretain

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partage de moyens entre le Muretain Agglo et la Commune de LABASTIDETTE dans la mise en œuvre du PLDA et de continuer d'assurer la propreté des espaces publics, notamment des PAV et des points de regroupement.

Engagements du Muretain Agglo

Plan de lutte contre les déchets abandonnés :

Le Muretain Agglo est signataire de la convention de lutte contre les déchets abandonnés avec l'éco-organisme CITEO en charge de la REP-EM/PG. Le Muretain Agglo est désigné Responsable du groupement des communes auprès de CITEO dans le cadre de la convention de Lutte contre les déchets abandonnés.

Le Muretain Agglo, met en œuvre et assure le suivi du PLDA au travers de ces actions et des actions réalisées par la Commune.

Propreté des points de regroupement et des points d'apport volontaire :

Le Muretain Agglo s'engage à assurer les collectes et le lavage des contenants :

- Lavage des colonnes à ordures ménagères résiduelles 2 fois par an
- Lavage des bacs à ordures ménagères résiduelles 1 fois par an.

Lors des opérations de collecte, le Muretain Agglo s'engage à ramasser les déchets aux sols à proximité immédiate des points de collecte qui concerne la collecte en cours.

Par ailleurs, le Muretain Agglo adapte la fréquence de collecte notamment en période estivale et de fêtes de fin d'année afin de limiter la saturation des contenants. La communauté s'efforcera d'informer les communes des dates d'intervention.

Le Muretain Agglo s'engage à fournir à la commune au plus tard au 3ème trimestre de l'année, l'Annexe 1 actualisé des PAV et Point de regroupement éligibles à la participation financière. Ce document permet d'établir le montant de la participation financière du Muretain Agglo à la commune pour l'année en cours définit à l'article 3.

Engagements de la Commune

Plan de lutte contre les déchets abandonnés :

La commune désigne Le Muretain Agglo signataire de la convention de lutte contre les déchets abandonnés avec l'éco-organisme en charge de la REP-EM/PG afin de percevoir les soutiens financiers afférents.

Propreté des points de regroupement et des points d'apport volontaire :

La Commune s'engage à effectuer le nettoyage des abords des points de collecte (PAV et point de regroupement) et des parties émergées des colonnes enterrées, s'il y en a, et à assurer le ramassage des déchets présents sur les sites concernés. Elle produira annuellement un rapport d'intervention à destination du Muretain Agglo pour rendre compte de son action.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre le Muretain Agglo et la commune concernant le partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement s'inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés, ainsi que son annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer cette convention.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Débats :

Christelle DELARUE LAIGO : « *Au niveau des chiffres par rapport à ça, est-ce qu'on est bon ou pas ?* »

Olivier AUTHIÉ : « *C'est un forfait à l'année.* »

Jean-Luc MIRMAN : « C'est au niveau de la tranche, donc nous on est en dessous de 50 sites donc c'est 187,16 € par site ».

25-28 Accord du conseil municipal à la demande de retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure dite « de droit commun » de l'article L 5211-19 du CGCT

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu la délibération n°2025-03-01 du 7 mai 2025 du Conseil Municipal de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle demandant son retrait du Muretain Agglo ;

Vu la délibération n° 2025.066 du 26 mai 2025 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo donnant son accord à la demande de retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle de l'EPCI et modifiant les statuts en conséquence (annexe 1) et annexe 2 (étude d'impact du cabinet KPMG en date de mai 2024) ;

Vu le courrier de notification de la délibération n° 2025.066 en date du 26 mai 2025 ;

Exposé des motifs

Par une délibération en date du 7 mai 2025 le Conseil Municipal de la commune de Bonrepos a formulé son souhait de se retirer de l'EPCI au 1er janvier 2026 en application de la procédure visée à l'article L5211-19 du CGCT qui prévoit notamment qu'« une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, (...), dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement ».

La commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle souhaite pouvoir adhérer à la Communauté de Communes « Le Grand Ouest Toulousain » (CCGOT), avec un effet au 1er janvier 2026 en application de la procédure de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a, par délibération du 26 mai 2025, accepté cette demande de retrait selon la procédure dite « de droit commun » avec une prise d'effet au 1er janvier 2026.

Cette délibération a été notifiée à la commune par l'EPCI.

Pour cause, en application des dispositions de l'article le L5211-19 du CGCT, « Le retrait [de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle] est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal qu'il se prononce sur le retrait sollicité par la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle tel qu'approuvé dans la délibération n° 2025.03.01 de son Conseil Municipal et accordé par délibération n° 2025.066 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo.

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER SON ACCORD** au retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure de l'article L 5211-19 du CGCT avec une prise d'effet au 1er janvier 2026.
- **D'APPROUVER** le projet de modification des statuts du Muretain Agglo tel qu'annexés à la présente délibération.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 18 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Références SDEHG : 5 BV 34

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 14/02/2025 concernant la création d'un nouveau point lumineux sur le chemin du Banque, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture et pose d'une lanterne + crosse sur le PBA entre les points lumineux 170 et 523.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ TVA (récupérée par le SDEHG)	115 €
☐ Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	291 €
☐ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	324 €
Total	730 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet ci-dessus.
- **DE COUVRIR** la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

25-30 SDEHG – Rénovation des points lumineux hors service : 39, 48, 493, 507, 6, 435 et 47.

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Références SDEHG : 5 BV 36

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 12/02/2025 concernant la rénovation des points lumineux hors service : 39, 48, 493, 507, 6, 435, 47, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Point lumineux n° 538 :

- Dépose du mât et du massif existant
- Reprise de la réfection du trottoir

Point lumineux n° 435 :

- Fourniture et pose d'une lanterne LED (towntune post-top) de 22,5W

Points lumineux n° 507 / 493 / 48 / 6 :

- Fourniture et pose d'une lanterne LED (lumistreet micro) de 31,5W

Point lumineux n° 47 :

- Dépose de la lanterne hors service
- Fourniture et pose d'une lanterne LED (towntune post-top) de 22,5W

Point lumineux n° 39 :

- Dépose de la lanterne et du boîtier vétuste

- Fourniture et pose d'une lanterne LED (lumistreet micro) de 31,5W.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

•	TVA (récupérée par le SDEHG)	727 €
•	Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	1 847 €
•	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 054 €
Total		4 628 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet ci-dessus.
- **DE COUVRIR** la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

25-31 Décision modificative budgétaire n°2 – Budget principal

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-2, L. 2312-1 et suivants, relatifs au budget des communes et à la compétence du conseil municipal en matière budgétaire ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu le budget primitif de la commune adopté en date du 7 avril 2025 pour l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 150,73 € du budget principal au budget annexe Résidence d'Autan, afin de soutenir l'équilibre financier de ce service et d'assurer la continuité du service public rendu ;

Considérant que cette subvention nécessite une inscription budgétaire spécifique dans le cadre d'une décision modificative ;

Considérant que cette modification n'affecte pas l'équilibre général du budget voté.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	10 150.73 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 150.73 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65736211 : Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	0.00 €	10 150.73 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	10 150.73 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 150.73 €	10 150.73 €	0.00 €	0.00 €

- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

25-32 Attribution d'une subvention du budget principal au budget annexe Résidence d'Autan

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-1, L. 2312-1 et L. 5217-10-3 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière budgétaire et de subventions ;

Vu le budget primitif de la commune adopté pour l'exercice en cours ;

Vu les besoins identifiés du budget annexe Résidence d'Autan pour l'année 2025, notamment pour assurer la continuité du service public ;

Considérant que cette subvention permet d'assurer l'équilibre budgétaire du budget annexe, conformément aux principes de sincérité budgétaire et de bonne gestion des finances publiques ;

Considérant que la commune, en tant que personne morale de droit public, est autorisée à accorder des subventions entre ses propres budgets, sous réserve de délibération du conseil municipal motivée ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 10 150,73 € du budget principal de la commune au budget annexe « Résidence d'Autan ».
- **QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal à l'article 65736211 « Subventions de fonctionnement aux budgets annexes ».
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-2, L. 2312-1 et suivants, relatifs au budget et à la compétence du conseil municipal en matière financière ;

Vu le budget primitif du budget annexe Résidence d'Autan adopté par délibération du 7 avril 2025 pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 25-31 en date du 30 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 10 150,73 € depuis le budget principal vers le budget annexe Résidence d'Autan ;

Considérant que cette subvention nécessite une inscription budgétaire au sein du budget annexe, afin de permettre son exécution comptable.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	10 150.73 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	10 150.73 €	0.00 €	0.00 €
R-7573621 : Subventions de fonct. BA/régies non dotés de la perso. morale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 150.73 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 150.73 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	10 150.73 €	0.00 €	10 150.73 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 150.73 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 150.73 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	10 150.73 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	10 150.73 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	10 150.73 €	10 150.73 €
Total Général		10 150.73 €		10 150.73 €

- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

Vu les informations cadastrales concernant les parcelles communales suivantes :

- Parcelle B1668 – surface : 91 m²
- Parcelle B1677 – surface : 273 m²
- Parcelle B1692 – surface : 493 m²
- Parcelle B1702 – surface : 164 m²

Vu les besoins identifiés en matière de gestion du domaine communal

Vu la délibération n°09-83 du 5 décembre 2009 qui intègre ces parcelles dans le domaine public communal

Considérant que ces parcelles communales ne sont pas bâties.

Considérant qu'il convient de procéder à une estimation préalable de leur valeur vénale afin d'envisager une éventuelle cession dans des conditions conformes à l'intérêt de la commune.

Considérant que la cession de ces terrains peut constituer une source de recettes non négligeable et ainsi contribuer au renforcement des ressources financières propres de la commune.

Considérant qu'il convient de saisir les services compétents afin d'avoir leur appréciation du projet au regard de la réglementation en vigueur.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'EXPRIMER** son intention de procéder à la cession des terrains communaux cadastrés B1668, B1677, B1692 et B1702.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'estimation de la valeur desdites parcelles, notamment à solliciter les services compétents ou à faire appel à un professionnel de l'évaluation foncière.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à saisir tout service compétent afin d'avoir leur appréciation du projet évoqué ci-dessus.
- **DE PRECISER** qu'une délibération spécifique interviendra ultérieurement pour statuer sur les modalités précises de la cession, notamment en ce qui concerne le prix de vente.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Débats :

Bastien REDONETS : « *Juste une question, il n'y a pas d'accès ?* »

Olivier AUTHIÉ : « *Si, soit par la servitude, soit par la pointe. Tu peux passer par le chemin. Ça fait 3 mètres de largeur, quand je passe avec le tracteur il reste encore de la place. Après il faudrait passer une servitude, il y a toute une procédure.* »

-inaudible-

David SAINT SAMAT : « *Et on sait initialement pourquoi elle avait été conservée comme ça cette parcelle ?* »

Olivier AUTHIÉ : « *Bonne question.* »

-inaudible-

Christelle DELARUE LAIGO : « *A qui appartient la parcelle à côté tout le long des arbres ?* »

Olivier AUTHIÉ : « *On va vous le dire.* »



DECISION MUNICIPALE

N° 2025/06/004

Page 1 sur 1

**Objet : Virement de crédits du chapitre 21 vers le chapitre 23
(investissement)**

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°23-39 du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2023, relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 approuvant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant, qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits du chapitre 21 vers le chapitre 23.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

DECISION MODIFICATIVE N°1 - VIREMENT DE CREDITS

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21351 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	10 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	10 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	10 700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	10 700.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	10 700.00 €	10 700.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

ARTICLE 2 : de faire exécuter l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Labastidette, le 10 juin 2025

Informations diverses

- Le service technique propose de consulter la commission Cimetière afin d'examiner la possibilité de laisser pousser l'herbe dans le vieux cimetière et de se concentrer sur la tonte des allées. Cela faciliterait l'entretien, en évitant l'arrachage de l'herbe.
- Nous allons bénéficier d'un fonds de concours de la part du Muretain Agglo pour la création du pumptrack, mais nous ne connaissons pas encore le montant exact.
- Nous avons reçu une demande de l'Occitane Café concernant l'obtention d'une licence IV pour la vente d'alcool.
- Monsieur le Maire a fait un point avec les directrices des écoles suite à une réclamation d'une mère, qui a exprimé l'intention de contacter les services de la PMI en raison des fortes chaleurs à l'école. Le Maire a demandé aux directrices de communiquer aux parents le dispositif du plan chaleur mis en place : les enfants profitent de l'extérieur le matin, puis l'après-midi sont installés dans des salles climatisées (le préfabriqué de l'école maternelle, les deux dortoirs, et la salle polyvalente Athéna).

La séance est levée à 20h47.

Le Maire,
Olivier AUTHIÉ

Le secrétaire de séance :
Christelle DELARUE LAIGO